

# **Loi modifiant la loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015 (11911)**

*du 14 octobre 2016*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi 10860 du 8 juin 2012 accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2015 est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

## **Loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement et d'investissement aux cliniques de Joli-Mont et Montana pour les années 2012 à 2016**

### **Art. 1, al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> Le contrat de prestations pour les années 2012 à 2015 conclu entre l'Etat et les cliniques de Joli-Mont et de Montana est prolongé d'une année. L'avenant au contrat est ratifié; il est annexé à la présente loi.

### **Art. 2      Indemnité (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'Etat verse aux cliniques de Joli-Mont et Montana, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, un montant de :

Année 2012	:	19 012 496 F
Année 2013	:	19 115 496 F
Année 2014	:	19 133 496 F

Année 2015 : 19 092 496 F

Année 2016 : 20 820 328 F

<sup>2</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>3</sup> Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>4</sup> L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

<sup>5</sup> Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

<sup>6</sup> L'éventuelle introduction d'une rémunération des prestations de réhabilitation hospitalière par forfait par cas dans le système d'assurance-maladie sociale peut entraîner un complément d'indemnité.

<sup>7</sup> Les montants de l'indemnité non monétaire de fonctionnement sont les suivants :

Année 2012 : 573 750 F

Année 2013 : 573 750 F

Année 2014 : 573 750 F

Année 2015 : 573 750 F

Année 2016 : 573 750 F

<sup>8</sup> Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

<sup>9</sup> L'indemnité non monétaire accordée figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des cliniques de Joli-Mont et Montana.

### **Art. 3 Budget de fonctionnement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'indemnité monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2016 est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins » (rubrique 07153130 363400 projet 180750).

<sup>2</sup> L'indemnité non monétaire de fonctionnement pour les exercices 2012 à 2013 est inscrite au budget annuel de l'Etat sous le programme K01 « Réseau de soins » (rubriques 08053130 36310202 et 05040720 42715254).

### **Art. 4 Durée (nouvelle teneur)**

Le versement de l'indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

### **Art. 7 Contrôle interne (nouvelle teneur)**

Les cliniques de Joli-Mont et Montana doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

<sup>2</sup> Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

### **Art. 9 Contrôle périodique (nouvelle teneur)**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

**Art. 11 Budget d'investissement (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le crédit est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement pour les exercices 2012 à 2016 sous la politique publique K – Santé (rubrique 07153130 504000).

<sup>2</sup> Le contrat de prestations prévoit pour ce crédit de renouvellement les tranches annuelles suivantes :

Année 2012	:	1 418 665 F
Année 2013	:	866 597 F
Année 2014	:	895 763 F
Année 2015	:	650 765 F
Année 2016	:	1 114 210 F

<sup>3</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

<sup>4</sup> Le disponible budgétaire est annulé à l'échéance du crédit de renouvellement, sauf pour les montants déjà engagés.

**Art. 13 (abrogé)****Art. 16 Durée (nouvelle teneur)**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2016.

**Art. 18 Lois applicables (nouvelle teneur)**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.